

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 330

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 266 de Mme Coutelle

AVANT L'ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 3:

« 2° La seconde phrase du troisième alinéa est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement est favorable à une application anticipée de la règle des 40 % dans la représentation équilibrée des personnalités qualifiées nommées dans les conseils d'administration, conseils de surveillance ou organes équivalents des établissements publics mentionnés à l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Cela s'inscrit parfaitement dans la volonté d'accélérer la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la fonction publique.

Pour autant, il paraît prématuré de prévoir d'ores et déjà d'atteindre la parité dans ces instances. Le Gouvernement préfère conserver l'obligation de 40 % et sur la base d'un bilan, de vérifier s'il n'y a pas de difficultés techniques qui feraient obstacle à la mise en place de la parité, qui demeure notre objectif. Ce bilan sera engagé de sorte que la décision sur la modification de l'objectif chiffré puisse être rendue cette année.